



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

## Modèle KPTwin.plus selon la LAMal (PLUS)

Conditions générales d'assurance (CGA)  
Édition 01.2020

### Dispositions générales

#### **But PLUS art. 1**

KPTwin.plus constitue un modèle d'assurance particulier de l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), par lequel les soins médicaux sont fournis au sens d'une prise en charge globale en termes d'assistance, de conseils et de traitement par un cabinet membre d'un réseau de santé (fonction de «gatekeeping»). Le réseau de santé doit avoir conclu un contrat de coopération avec la KPT. KPTwin.plus vous permet d'obtenir une remise sur la prime de l'assurance ordinaire des soins.

#### **Bases légales PLUS art. 2**

Les bases légales du catalogue des prestations sont la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'art. 41 al. 4 et l'art. 62 de la LAMal, les ordonnances se rapportant à la LAMal ainsi que les «Dispositions d'exécution complémentaires à la LAMal» de la KPT.

#### **Prestations PLUS art. 3**

Le contenu et l'étendue du catalogue des prestations sont régis par les dispositions de la LPGA, de la LAMal et des dispositions complémentaires correspondantes. La participation aux coûts selon la LAMal (franchise et quote-part) est due dans tous les cas.

### Rapports contractuels

#### **Adhésion PLUS art. 4**

L'adhésion à KPTwin.plus est ouverte à tous les assurés dont le domicile légal est situé dans la zone de rattachement régionale au sein de laquelle il existe une relation contractuelle entre la KPT et un réseau de santé. L'adhésion est possible à tout moment sur demande de votre part pour le début du mois suivant.

#### **Résiliation PLUS art. 5**

La résiliation du modèle est possible pour le 31 décembre sous réserve du respect du préavis légal.

#### **Admission dans un nouveau réseau de santé PLUS art. 6**

En cas d'établissement ultérieur de nouveaux réseaux de santé régionaux, vous êtes libre de demander une admission dans l'un de ces réseaux, dans la mesure où vous êtes soumis à l'obligation d'assurance selon la LAMal. L'admission est accordée si la KPT a conclu un contrat avec ce nouveau réseau de santé régional et si vous avez par le passé respecté les obligations de ce modèle d'assurance.

#### **Passage à un autre réseau de santé PLUS art. 7**

Si d'autres réseaux de santé avec lesquels la KPT a conclu un contrat ou qui sont reconnus par la KPT pratiquent dans la même zone de rattachement, vous pouvez passer d'un réseau de santé à un autre ou changer de médecin, au sein du même réseau sans en indiquer les motifs, pour le premier jour du mois suivant.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

### **Réaffectation PLUS art. 8**

Si vous quittez la zone de rattachement du réseau de santé, vous êtes automatiquement transféré vers l'assurance obligatoire ordinaire des soins pour le premier jour du mois suivant ou vous choisissez un autre modèle d'assurance particulier de la KPT.

En cas de dissolution du réseau de santé que vous avez choisi ou de résiliation du contrat entre la KPT et le réseau de santé, vous êtes automatiquement transféré vers l'assurance obligatoire ordinaire des soins pour le premier jour du mois suivant ou vous optez pour un autre modèle d'assurance particulier de la KPT. KPT vous informe en temps utile de la dissolution d'un réseau de santé par écrit ou dans le portail clients.

La variante de franchise choisie reste valable.

### **Séjours à l'étranger PLUS art. 9**

En cas de séjours à l'étranger de plus de 12 mois, vous êtes transféré de KPTwin.plus vers l'assurance obligatoire ordinaire des soins. Tout séjour à l'étranger doit préalablement être signalé à la KPT. Ce transfert est supprimé lors du retour dans une région de Suisse dans laquelle KPTwin.plus est proposée.

## **Obligations**

### **Gatekeeping PLUS art. 10**

En cas de problèmes de santé, consultez toujours le cabinet de votre réseau de santé que vous avez choisi. Ce dernier détermine le parcours de soins auquel vous devez vous conformer. Les prestations sont en principe fournies par votre cabinet. Les traitements ultérieurs prescrits par des médecins spécialistes ou des hôpitaux présupposent également une délégation de votre cabinet.

### **Exceptions PLUS art. 11**

La consultation de votre cabinet n'est pas impérative dans les cas suivants:

- Urgences  
Il y a urgence lorsqu'une personne estime que sa propre vie ou celle d'un tiers est en danger ou qu'un traitement immédiat est nécessaire. Les urgences doivent être signalées dès que possible à votre cabinet.
- Examens gynécologiques et assistance obstétrique
- Examens chez l'ophtalmologue ou le dentiste

## **Fidélité au système**

### **Violation de la fidélité au système PLUS art. 12**

En cas de non-respect des directives de PLUS art. 10, la KPT peut prononcer les sanctions suivantes:

- Réduction de 50 % des prestations légales.
- En cas de récidives, une exclusion immédiate du modèle est prononcée. Un nouveau passage dans un modèle d'assurance particulier de la KPT n'est plus possible avant la fin de l'année suivante.

### **Deuxième avis PLUS art. 13**

Si vous n'êtes pas d'accord avec le parcours de soins proposé par le réseau de santé ou votre médecin, vous pouvez demander un deuxième avis médical (Second Opinion). La KPT vous met en relation avec un expert et vous rembourse les coûts du second avis, dans la mesure où il débouche sur un autre résultat.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
[kpt.ch](http://kpt.ch)

**Obligation de déclarer PLUS art. 14**

En vue de la coordination des prestations, les accidents pris en charge par l'assureur LAA doivent être signalés au réseau de santé.

**Dispositions finales**

**Protection et échange des données PLUS art. 15**

Les collaborateurs de la KPT sont soumis à l'obligation légale de garder le secret de l'art. 33 LPGa et des autres dispositions réglementaires relatives à la protection des données. La KPT et le fournisseur de prestations coordinateur échangent, dans le respect des directives légales de la LPGa, de la LAMal et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), des données nécessaires à l'exécution du contrat et au contrôle du respect des obligations du modèle. Si nécessaire, des données particulièrement sensibles peuvent également être échangées dans le cadre légal.

**Entrée en vigueur PLUS art. 16**

Les présentes conditions générales d'assurance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
KPT Caisse-maladie SA